

## Informations de base

**2012/0295(COD)**

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  
Règlement

Procédure terminée

Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020

Modification [2016/0282A\(COD\)](#)

Modification [2020/0058\(COD\)](#)

Modification [2020/0105\(COD\)](#)

Modification [2022/0096\(COD\)](#)

Modification [2023/0199\(COD\)](#)

### Subject

4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

## Acteurs principaux

Parlement européen



Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	COSTELLO Emer (S&D)	21/11/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive RY Csaba (PPE) HARKIN Marian (ALDE) CORNELISSEN Marije (Verts /ALE) CABRNOCH Milan (ECR)	
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
<b>BUDG</b> Budgets	VAUGHAN Derek (S&D)	18/12/2012
<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	SKYLAKAKIS Theodoros (ALDE)	03/12/2012
<b>REGI</b> Développement régional	OMARJEE Younous (GUE /NGL)	27/11/2012
<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	TARABELLA Marc (S&D)	03/12/2012
<b>CULT</b> Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres	CORNELISSEN Marije (Verts /ALE)	03/12/2012












Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3206	2012-12-06
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3301	2014-03-10
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3247	2013-06-20
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/10/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0617 	Résumé
19/11/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/12/2012	Débat au Conseil		
20/05/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
30/05/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0183/2013	Résumé
11/06/2013	Débat en plénière	CRE link	
12/06/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0257/2013	Résumé
12/06/2013	Résultat du vote au parlement		
20/06/2013	Débat au Conseil		
25/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0124/2014	Résumé
25/02/2014	Résultat du vote au parlement		
10/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2014	Signature de l'acte final		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
12/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2012/0295(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Législation
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
	Modification <a href="#">2016/0282A(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0058(COD)</a>

	<a href="#">Modification 2020/0105(COD)</a> <a href="#">Modification 2022/0096(COD)</a> <a href="#">Modification 2023/0199(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	EMPL/7/11054

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE504.202</a>	01/02/2013	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE506.037</a>	26/02/2013	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE506.089</a>	01/03/2013	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE506.141</a>	01/03/2013	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE506.148</a>	01/03/2013	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE506.108</a>	01/03/2013	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE506.091</a>	05/03/2013	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE508.013</a>	26/03/2013	
Avis de la commission	<a href="#">BUDG</a>	<a href="#">PE504.305</a>	27/03/2013	
Avis de la commission	<a href="#">REGI</a>	<a href="#">PE505.979</a>	27/03/2013	
Avis de la commission	<a href="#">AGRI</a>	<a href="#">PE504.229</a>	28/03/2013	
Avis de la commission	<a href="#">FEMM</a>	<a href="#">PE504.192</a>	08/04/2013	
Avis de la commission	<a href="#">CONT</a>	<a href="#">PE505.992</a>	24/04/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0183/2013</a>	30/05/2013	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T7-0257/2013</a>	12/06/2013	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0124/2014</a>	25/02/2014	<a href="#">Résumé</a>
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00132/2013/LEX</a>	11/03/2014	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2012)0351</a>	24/10/2012	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2012)0350</a>	24/10/2012	

Document de base législatif	<a href="#">COM(2012)0617</a> 	24/10/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2014)446</a>	20/05/2014	
Document de suivi	<a href="#">COM(2016)0435</a> 	30/06/2016	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2017)0404</a> 	28/07/2017	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2018)0742</a> 	14/11/2018	Résumé
Document de suivi	<a href="#">SWD(2019)0148</a> 	27/03/2019	Résumé
Document de suivi	<a href="#">SWD(2019)0149</a> 	27/03/2019	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2019)0259</a> 	07/06/2019	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2020)0226</a> 	08/06/2020	
Document de suivi	<a href="#">COM(2021)0494</a> 	30/08/2021	
Document de suivi	<a href="#">COM(2022)0340</a> 	19/07/2022	
Document de suivi	<a href="#">COM(2024)0069</a> 	20/02/2024	
Document de suivi	<a href="#">COM(2024)0457</a> 	16/10/2024	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">DE_BUNDESRAT</a>	<a href="#">COM(2012)0617</a>	19/12/2012	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2012)0617</a>	20/12/2012	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2012)0617</a>	21/12/2012	
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2012)0617</a>	13/02/2013	
Contribution	<a href="#">IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS</a>	<a href="#">COM(2012)0617</a>	20/03/2013	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES2450/2012</a>	13/02/2013	
CofR	Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0026/2013</a>	11/04/2013	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
--------	----------	------

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>		
Règlement 2014/0223 JO L 072 12.03.2014, p. 0001		Résumé

<b>Actes délégués</b>	
Référence	Sujet
<a href="#">2014/2676(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2776(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2764(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2016/2817(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2020/2859(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

## Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020

2012/0295(COD) - 28/07/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté une synthèse des rapports annuels d'exécution des programmes opérationnels cofinancés par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) en 2015.

Le FEAD, créé par le règlement (UE) n° 223/2014, vise à **atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union**, telles que les sans-abris, la pauvreté des enfants et la privation alimentaire. Sa valeur ajoutée réside dans sa capacité de fournir un soutien spécial à un groupe de personnes qui peuvent ne pas être en mesure d'accéder directement à d'autres instruments de financement de l'UE, tels que les fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

Le montant total disponible des fonds du FEAD s'élève à **3.813 millions EUR** aux prix courants.

La présente synthèse repose sur les informations contenues dans les rapports d'exécution pour l'année 2014, tels qu'ils ont été acceptés par la Commission. Le Royaume-Uni n'a pas soumis de rapport de mise en œuvre, faute d'activités pertinentes en 2015.

**Niveau de mise en œuvre des programmes opérationnels:** le rapport note que l'exécution financière des programmes du FEAD a été accélérée en 2015. Un montant de **419,3 millions EUR** a été engagé pour des opérations FEAD **dans 21 États membres**, contre 333,5 millions EUR en 2014. L'accélération a encore été plus marquée en termes de versements aux bénéficiaires: 388 millions EUR ont été payés en 2015.

- **Programmes opérationnels d'aide alimentaire et/ou d'assistance matérielle de base (PO I):** un total de **408.770 tonnes de denrées alimentaires** ont été distribuées en 2015, dont la plus forte proportion (21,4%) est allée à l'IT. Cinq pays (ES, FR, IT, PL, RO) ont fourni plus de 93% de la quantité totale de l'aide alimentaire.

On estime qu'en 2015, le FEAD a contribué à la fourniture de **47 millions de repas**. Les produits laitiers, suivis par les produits amylacés, représentent la plus forte proportion dans la quantité totale de l'aide alimentaire fournie. Les fruits et légumes (10% de la quantité totale), représentent le troisième pourcentage le plus élevé. On estime à plus de **14 millions de personnes**, dont 47,2% (6,7 millions) de femmes, le nombre de personnes à avoir bénéficié de l'aide alimentaire du FEAD en 2015.

- **Programmes opérationnels d'inclusion sociale des plus démunis (PO II):** en 2015, des programmes d'inclusion sociale ont été consacrés aux activités préparatoires, notamment à la **mise en place de comités de suivi et la sélection d'organisations partenaires**. En décembre 2016, les États membres ont achevé la procédure de désignation des autorités compétentes.

L'expérience acquise en 2015 montre que **les demandeurs d'asile et les réfugiés**, de même que les représentants des communautés marginalisées, tels que les Roms, peuvent figurer parmi les populations cibles. Plusieurs États membres ont fait usage du FEAD pour traiter les conséquences de la crise migratoire.

Le fonds contribue aussi à **réduire le gaspillage alimentaire**, à accroître les capacités des organisations partenaires et à renforcer la confiance des donateurs potentiels.

**Résultats encourageants mais inégaux:** les rapports 2015 du FEAD révèlent des résultats encourageants, toutefois distribués de manière inégale. À la fin de l'année, **douze États membres n'avaient pas encore atteint leurs objectifs initiaux**.

Peu de temps après le lancement des programmes, les États membres ont été confrontés à des problèmes et ont pris des mesures spécifiques pour y remédier. **Les principaux problèmes** rencontrés sont les suivants:

- couverture inégale du territoire ou ventilation déséquilibrée de l'aide;
- problèmes d'identification des bénéficiaires finaux;
- retards dans la fourniture de l'assistance à la suite d'appels interjetés à l'encontre des résultats de la procédure de passation de marchés;
- problèmes concernant la qualité des achats de denrées alimentaires.

**Conclusion:** la pauvreté étant une question complexe, nécessitant une approche intégrée, le rapport conclut que **la complémentarité avec le Fonds social européen (FSE)** et d'autres instruments et mesures de niveau national et européen est indispensable.

Par ailleurs, il est crucial que les problèmes soient réglés efficacement, en tenant compte du fait que le FEAD a été mis en place en tant qu'instrument à gestion simple, capable de traiter des urgences sociales.

Aussi, **les exigences simplifiées de la législation** devraient être appliquées au niveau des différentes opérations. C'est pourquoi, le rapport recommande de saisir toutes les possibilités **d'échange d'expériences et de bonnes pratiques** tant au niveau des autorités chargées des programmes que des organisations partenaires.

Pour la première fois, dans les rapports annuels de mise en œuvre 2016, les États membres pourront présenter une évaluation de la **contribution des programmes aux objectifs spécifiques et globaux du FEAD**. Ces éléments d'information permettront de procéder à une évaluation plus détaillée de tous les résultats.

La Commission juge essentiel que les rapports 2016 montrent que la grande majorité des États membres ont atteint leurs objectifs.

## Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020

2012/0295(COD) - 27/03/2019 - Document de suivi

Le document de travail des services de la Commission expose les principales constatations et conclusions de l'évaluation à mi-parcours du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) pour la période allant jusqu'à fin décembre 2017.

L'évaluation s'inscrit dans la période de préparation des Fonds de l'UE 2021-2027, et les résultats préliminaires de cette évaluation (y compris les résultats des enquêtes structurées auprès des bénéficiaires finaux) ont éclairé l'analyse d'impact du futur Fonds social européen Plus qui intégrera la FEAD et fournira une aide aux plus démunis.

### Contexte général

Pour rappel, la FEAD a été créée en 2014 et fait suite au précédent programme de distribution alimentaire de l'UE pour les personnes les plus démunies (PEAD). Contrairement au PEAD, la FEAD profite à tous les États membres. Dans le cadre de la FEAD, 3,8 milliards d'euros sont disponibles à prix courants et sont complétés par un minimum de 15 % de fonds de contrepartie alloués par les États membres, portant la valeur totale du Fonds à environ 4,5 milliards d'euros. Jusqu'en 2017, 27 États membres représentaient 1 973 millions d'euros de dépenses publiques éligibles cumulées, soit 44 % des ressources totales des programmes opérationnels des États membres.

La FEAD a été créée pour soutenir en moyenne 12,7 millions de personnes par an entre 2014 et 2017. Les femmes représentent environ la moitié du nombre total de personnes bénéficiant d'un soutien. Les enfants constituent un groupe cible important représentant environ 30 % de l'ensemble des bénéficiaires. Les migrants et autres minorités (11 %), les personnes âgées de 65 ans ou plus (9 %), les personnes handicapées (5 %) et les sans-abri (4 %) constituent également des groupes cibles clés.

Au total, plus de 1,3 million de tonnes de denrées alimentaires ont été distribuées entre 2014 et 2017.

### Principales conclusions

Selon la Commission, le FEAD :

- fournit une aide alimentaire et matérielle de base à un grand nombre de personnes parmi les plus démunies ;
- est cohérent et complémentaire avec les systèmes nationaux de lutte contre la pauvreté, avec la stratégie Europe 2020 ainsi qu'avec le nouveau socle européen des droits sociaux récemment proclamé ;
- est efficace dans la mesure où les règles régissant la mise en œuvre de la FEAD simplifient la gestion des "urgences sociales" par rapport aux règles du Fonds social européen. Toutefois, en raison des différents types et de la fréquence de l'aide fournie, ainsi que de la nature des groupes cibles, il existe de grandes variations dans les coûts par aliment et par personne entre les États membres. Les coûts administratifs liés à la surveillance, à la distribution et à la livraison sont toujours considérés comme élevés. Il existe des preuves convergentes de «surréglementation», ce qui conduit à des exigences excessives, telles que l'obligation imposée par la plupart des États membres (principalement à l'organisation partenaire) d'enregistrer les destinataires finaux. Les deux taux forfaitaires introduits par la FEAD pour les frais administratifs, de transport et de stockage et les mesures d'accompagnement sont utiles pour simplifier la gestion (par rapport aux coûts réels) ;
- crée un effet positif notable dans presque tous les États membres, en particulier en ce qui concerne les nouveaux groupes cibles, les nouvelles activités et l'extension de la couverture territoriale ;
- est pertinent étant donné que la pauvreté demeure un problème persistant. Il y a eu des développements positifs ces dernières années, mais on ne peut pas s'attendre à ce que la FEAD comble les déficits de financement. Les États membres restent responsables de leurs politiques publiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Plus généralement, le rapport conclut qu'une fusion du FEAD et du Fonds social européen qui s'appuierait sur les mécanismes de mise en œuvre de la FEAD permettrait des synergies et ouvrirait des voies potentielles entre le soutien de base et le soutien à l'inclusion sociale, qui permettraient aux personnes de suivre une formation et de trouver du travail, lorsque les groupes cibles sont les mêmes.

# Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020

2012/0295(COD) - 07/06/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté une synthèse des rapports annuels d'exécution des programmes opérationnels cofinancés par le Fonds européen d'aide aux plus démunis en 2017.

Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) s'attaque aux formes les plus graves de pauvreté dans l'Union, telles que la privation alimentaire, la pauvreté des enfants et le sans-abrisme. Si la proportion de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est passée de 23,5% à 22,4% en 2017, les risques d'exclusion sociale, en particulier pour les enfants, les sans-abri, les personnes handicapées et les personnes issues de l'immigration, restent un défi.

Un montant total de 3,8 milliards d'euros (prix courants) est disponible au titre du Fonds. L'Union fournit jusqu'à 85% en sus des ressources allouées par les États membres, portant ainsi la valeur totale du Fonds à environ 4,5 milliards d'euros.

Cette synthèse reflète les informations contenues dans les rapports d'exécution pour l'année 2017. Tous les États membres, à l'exception du Royaume-Uni, ont présenté un rapport d'exécution.

## ***Exécution financière***

Globalement, l'exécution financière des programmes du FEAD a continué de s'accélérer en 2017. Sur le terrain, le montant total des dépenses publiques éligibles (nationales et européennes) approuvées pour soutenir les opérations du FEAD s'est élevé à 637,3 millions d'euros, contre 569,5 millions d'euros en 2016 et nettement plus qu'en 2015 (444,2 millions d'euros). Le montant des versements aux bénéficiaires en 2017 était inférieur à celui de l'année précédente (405,2 millions d'euros, en 2017, contre 434,9 millions d'euros en 2016), mais légèrement plus élevé qu'en 2015 (395,2 millions d'euros).

Des progrès significatifs ont été réalisés en ce qui concerne les demandes de paiement présentées à la Commission. En 2017, les États membres ont déclaré au total 475 millions d'euros de dépenses publiques éligibles, contre 353,4 millions d'euros en 2016 et 46,3 millions d'euros en 2015. En termes d'exécution financière, au 31 décembre 2018, la Commission avait versé au total 955 millions d'euros sous forme de paiements intermédiaires. À cette date, l'exécution financière, exprimée comme le niveau des paiements intermédiaires effectués par la Commission, avait dépassé 25% de la dotation totale pour la période 2014-2020.

## ***PO I – Denrées alimentaires et Assistance matérielle de base***

Vingt-et-un États membres ont fourni une aide alimentaire en 2017. Cinq États membres (ES, FR, PL, IT et BG) ont été à l'origine de 85% de la quantité totale de denrées alimentaires fournies en 2017. Les deux tiers de l'aide alimentaire étaient composés de produits laitiers, de farine, de pain, de pommes de terre et autres produits féculents. C'est en Italie et en Bulgarie, qui ont étendu leur programme d'aide alimentaire, que l'augmentation des quantités de denrées alimentaires distribuées en 2017 a été la plus forte.

En 2017, les États membres ont distribué 25% d'assistance matérielle de base de plus qu'en 2016 (9,4 millions d'euros).

## ***PO II–Inclusion sociale***

En 2017, quatre États membres ont apporté un soutien à l'inclusion sociale: DE, DK, NL et SE. Après un démarrage difficile en 2016, le projet «*Elderly in the neighbourhood*» («Les personnes âgées du quartier»), aux Pays-Bas, a obtenu de très bons résultats en 2017. Ce projet visait à réduire l'exclusion sociale parmi les personnes âgées défavorisées. Après avoir intensifié les contacts avec le groupe cible, les Pays-Bas ont réussi à venir en aide à trois fois plus de personnes qu'en 2016. Plus important encore, au bout d'un an, environ 52% des personnes âgées ayant bénéficié de l'aide étaient encore impliquées dans le programme, 39% d'entre elles affirmaient que leur réseau social s'était élargi et 43% disaient avoir renforcé leurs compétences numériques et financières.

## *Obstacles à l'exécution*

Le suivi attentif du programme, ainsi que la coopération étroite établie entre les autorités et les organisations partenaires, ont permis de surmonter bon nombre des obstacles qui sont apparus, tels que : (i) les difficultés à entrer en contact et/ou à recueillir des informations auprès des bénéficiaires finaux en raison de contraintes juridiques ou de différences culturelles ; (ii) la complexité des procédures de passation de marchés publics ; (iii) la mauvaise qualité ou la pénurie de certains produits ; (iv) les problèmes de planification et de logistique liés à la distribution de l'aide.

## *Conclusions*

Le rapport a conclu qu'en 2017, le programme du FEAD était en bonne voie en ce qui concerne la mise en œuvre sur le terrain. La plupart des États membres disposaient d'un programme bien établi et fonctionnant correctement, qui faisait l'objet d'un suivi et d'améliorations continus de la part des autorités de gestion. La fourniture d'une assistance matérielle de base, qui avait pris du retard au départ, s'est imposée récemment comme un deuxième élément essentiel du soutien apporté au titre du PO I. Le programme est venu en aide à des groupes cibles spécifiques, et plus particulièrement les sans-abri, en plus grand nombre qu'auparavant.

Après quatre années d'exécution, bon nombre des personnes les plus démunies de l'UE bénéficient aujourd'hui d'une assistance efficace. Malgré son budget limité, le FEAD complète les efforts mis en œuvre au niveau national pour lutter contre la privation matérielle, la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans l'ensemble, des progrès considérables ont été accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Globalement, selon les données et estimations des organisations partenaires, l'aide fournie au titre du FEAD a concerné 12,9 millions de personnes en 2017.

Plusieurs États membres ont apporté des modifications importantes au programme en vue de le rendre plus efficace et d'améliorer l'impact sur les groupes cibles, mais il reste encore des points à améliorer. En outre, plusieurs États membres ont augmenté le financement de projets existants qui s'étaient révélés efficaces. Les États membres devraient remédier aux faiblesses qui subsistent en ce qui concerne l'exhaustivité des rapports annuels, répondre aux préoccupations actuelles en matière de fourniture et aborder les problèmes liés à l'exécution financière, notamment au moyen de réunions de réexamen annuelles.

## **Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020**

2012/0295(COD) - 30/06/2016 - Document de suivi

La Commission présente un rapport faisant la synthèse des rapports annuels d'exécution des programmes opérationnels cofinancés par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (le FEAD) en 2014.

**Rappel contextuel** : le FEAD a été créé par le règlement (UE) n° 223/2014 dans le but de contribuer à **atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union**, telles que le sans-abrisme, la pauvreté des enfants et la privation alimentaire.

Aux termes du règlement, le FEAD peut servir à soutenir les groupes les plus défavorisés de la société, en leur fournissant de la nourriture, des biens de consommation de première nécessité tels que des vêtements, des chaussures et des produits d'hygiène, ou en organisant des activités d'inclusion sociale.

Le Fonds peut également servir au **financement de la collecte et de la distribution de dons alimentaires** en tant que mesure de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le montant total disponible du FEAD s'élève à 3,813 milliards EUR aux prix courants et les crédits affectés à chaque État membre sont présentés à l'annexe III du règlement (UE) n° 223/2014.

**Mise en œuvre** : le FEAD est mis en œuvre dans tous les États membres de l'UE au cours de la période de programmation 2014-2020. Il est réalisé au moyen de **programmes opérationnels** approuvés par la Commission.

Les États membres peuvent décider de la manière d'utiliser au mieux les fonds en choisissant d'élaborer un **programme opérationnel d'aide alimentaire et/ou d'assistance matérielle de base** (PO I) et/ou un **programme opérationnel d'inclusion sociale des plus démunis** (PO II).

Les États membres peuvent également déterminer les groupes cibles, les types spécifiques de soutien fourni et la couverture géographique de leurs programmes.



L'inclusion sociale des plus démunis est au centre des PO II, mais elle est également un élément essentiel d'un PO I. L'assistance matérielle doit être complétée par des mesures d'accompagnement visant à favoriser l'inclusion sociale des bénéficiaires finaux (par exemple, en les orientant vers les services compétents, en leur fournissant des orientations pour un régime alimentaire équilibré et des conseils sur la gestion d'un budget). Le PO I répond donc aux besoins matériels de base des personnes les plus défavorisées et les aide également à avancer vers la réinsertion dans la société.

Les États membres coopèrent avec des **organisations partenaires** afin de mettre en œuvre les programmes du FEAD. Ces organisations, qui peuvent être des organismes publics ou des organisations à but non lucratif, fournissent l'assistance matérielle (PO I) ou définissent et mettent en œuvre les mesures d'inclusion sociale (PO II), comme décrit dans les programmes.

Cette coopération implique que le Fonds soutient aussi le renforcement des capacités dans les organisations partenaires dans le domaine de la **politique sociale**.

Les modalités de contrôle applicables au Fonds précisent que les États membres adressent chaque année un **rapport sur l'exécution de leurs programmes à la Commission**, au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante. La Commission évalue les rapports d'exécution et, au besoin, demande à l'État membre concerné d'apporter des modifications. La Commission est également tenue de présenter une synthèse des rapports soumis par les États membres au Parlement européen et au Conseil en temps utile.

Le présent rapport établit la synthèse des informations contenues dans les rapports d'exécution pour l'année 2014. Elle donne un aperçu général des évolutions relatives au FEAD au niveau de l'UE, et présente les informations communiquées par les États membres, en suivant la structure des rapports.

**Évolution générale** : il ressort du rapport de synthèse qu'en 2014, la majorité des États membres a préparé ses programmes opérationnels en concertation avec les parties concernées et la Commission. La préparation de la mise en œuvre des programmes a également impliqué la désignation des autorités responsables des programmes (autorités de gestion et de certification).

Un total de 13 États membres (BE, CY, ES, FR, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, RO et SI) a engagé des dépenses pour les opérations. À la fin de 2014, le montant total des dépenses engagées pour des opérations s'est élevé à **330,7 millions EUR**. Huit États membres (BE, ES, FR, LT, RO, PL, PT et SI) avaient déjà commencé à fournir une aide en 2014. Un montant total de 95,9 millions EUR a été versé dans 5 États membres (BE, ES, FR, LT, RO) pour les opérations relatives à la fourniture de denrées alimentaires. Une aide a également été achetée en Italie en 2014, mais sa distribution n'a débuté qu'en 2015.

Au total, **228.707 tonnes de denrées alimentaires ont été distribuées en 2014** par les 8 États membres précités, la Roumanie, la France et l'Espagne représentant respectivement 42,3%, 28,8% et 21,3% des quantités distribuées.

Par ailleurs, selon les estimations, **10.964.726 personnes au total**, dont 5.612.926 femmes, ont bénéficié de l'assistance du FEAD en 2014. Environ un quart des bénéficiaires (3.092.695 personnes) était des enfants âgés de 15 ans ou moins et 1.220.615 personnes étaient âgées de 65 ans ou plus. Parmi les bénéficiaires, on estime à 621.979 le nombre de personnes handicapées, à 719.708 le nombre de migrants, de personnes d'origine étrangère (y compris les réfugiés) et de personnes appartenant à des minorités, et à **69.451 le nombre de sans-abri**. Ainsi, le nombre de personnes aidées par le FEAD en 2014 dépasse déjà sensiblement les prévisions initiales.

**Principales conclusions** : les programmes au titre du FEAD ont pour but de cibler les groupes de personnes qui **sont les plus difficiles à atteindre** et de leur fournir une aide immédiate. La dimension d'inclusion sociale des programmes contribue quant à elle à intégrer les personnes défavorisées dans la société. Les indicateurs de réalisation du FEAD montrent que l'aide du Fonds avait déjà touché un grand nombre de personnes en 2014. Dans le même temps, le budget modeste du FEAD par rapport au nombre élevé de personnes exposées au risque de pauvreté dans l'UE (**122,3 millions de personnes en 2014**) fait que **sa contribution à l'effort global de réduction de la pauvreté dans l'UE est limitée**. La complémentarité avec les autres instruments et mesures au niveau national et de l'UE est dès lors indispensable.

Les rapports pour l'année 2015 devraient présenter davantage de programmes du FEAD qui commencent à être mis en œuvre dans un nombre croissant d'États membres.

Le FEAD a toujours été envisagé comme un instrument à la gestion simple, qui soit en mesure de faire face à des **situations d'urgence sociale**. C'est pourquoi, les règles d'utilisation des fonds du FEAD ont été simplifiées par rapport à celles applicables aux Fonds structurels et d'investissements (ESI). Le succès des actions du FEAD dépendra du maintien de dispositions de mise en œuvre simples par les États membres au cours de la période de programmation.

## Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020

2012/0295(COD) - 27/03/2019 - Document de suivi

Le document de travail des services de la Commission présente les principales conclusions de l'évaluation à mi-parcours du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

L'objectif de l'évaluation est d'évaluer l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée européenne de la mise en œuvre de la FEAD jusqu'à la fin décembre 2017 et de tirer des conclusions et des enseignements.

L'évaluation porte sur la mise en œuvre de la FEAD dans tous les États membres au cours de la période de programmation 2014-2020 pour les programmes d'aide alimentaire et/ou matérielle de base (programmes opérationnels I) et d'inclusion sociale (programmes opérationnels II).

### Conclusions

Selon le rapport, la FEAD a globalement réussi à atteindre ses objectifs. Toutefois, certains domaines ont été identifiés comme pouvant faire l'objet d'améliorations.

- Efficacité : le FEAD fournit une aide alimentaire et matérielle de base indispensable à un grand nombre de personnes les plus démunies (plus importante que ne le prévoyait l'analyse d'impact), et a donc contribué à atténuer les formes extrêmes de pauvreté. L'aide a touché en particulier les familles avec enfants menacés de pauvreté, les personnes âgées à faible revenu, les sans-abri, les personnes handicapées et les personnes qui, souvent, ne sont pas touchées par les services publics, comme les migrants. En outre, le Fonds a favorisé l'inclusion sociale des plus démunis, en complément des politiques des États membres qui ont opté pour ce type de soutien.

Compte tenu de son ampleur limitée, le soutien de la FEAD ne pouvait pas et n'était pas censé sortir les gens de la pauvreté.

Les mesures d'accompagnement constituent un élément novateur de la conception de la FEAD et les règles permettent de fournir des orientations et un soutien à l'inclusion sociale en complément de l'aide alimentaire et matérielle fournie. L'introduction de mesures d'accompagnement a donc renforcé l'approche de la FEAD en matière d'inclusion sociale.

Dans l'ensemble, les organismes de mise en œuvre considèrent que la FEAD peut s'adapter et répondre aux besoins émergents en ce qui concerne les types d'aliments et d'articles distribués et l'identification des bénéficiaires finaux, tandis que les changements formels du programme, tels que la modification du programme mis en place, sont considérés comme longs.

Tous les principes horizontaux (réduction du gaspillage alimentaire et garantie d'une alimentation équilibrée, promotion de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances, respect de la dignité et partenariat) contribuent ensemble au succès du programme. Toutefois, cette disposition n'a guère été utilisée pour financer la collecte, le stockage et la distribution des dons de denrées alimentaires afin de réduire davantage le gaspillage alimentaire

- Cohérence : dans l'ensemble, la FEAD est cohérent et complémentaire des systèmes nationaux de lutte contre la pauvreté. Il a augmenté le nombre et le type de bénéficiaires finaux atteints et fourni des formes de soutien qui, autrement, ne seraient pas accessibles aux groupes de population les plus démunis. La FEAD est cohérente avec la stratégie Europe 2020 et avec le nouveau socle européen des droits sociaux. En ciblant différents groupes ou en proposant des mesures complémentaires, il complète également d'autres fonds communautaires, notamment le Fonds social européen et le Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, mais aussi le programme pour l'emploi et l'innovation sociale.

- Efficacité : les règles régissant la mise en œuvre de la FEAD simplifient la gestion des « urgences sociales » par rapport aux règles du Fonds social européen.

- Valeur ajoutée européenne : le FEAD a un effet notable dans presque tous les États membres. Deux tiers des États membres ont été en mesure d'apporter un soutien à de nouveaux groupes cibles tels que les sans-abri et les migrants originaires de l'UE, soutien qui, autrement, n'aurait très probablement pas été fourni. Le rapport souligne toutefois que les États membres restent responsables de leurs politiques publiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

### **Principaux enseignements**

Compte tenu des ressources limitées du Fonds, la Commission souligne l'importance que les programmes continuent de se concentrer sur ceux qui en ont le plus besoin et sur ceux qui manquent de fonds dans le pays concerné, en particulier les enfants et les personnes sans abri. L'identification des « plus démunis » au moyen de critères objectifs fixés par les autorités nationales est conforme au principe de subsidiarité.

Il est recommandé de conserver la souplesse nécessaire à la mise en œuvre des deux types de programmes, en particulier lors de la définition des « plus démunis », de la mise au point et de la révision des critères d'éligibilité, de la modification de la conception des interventions et de la modification de la composition des emballages alimentaires en fonction des besoins. En tant que mécanisme de distribution complémentaire, l'utilisation de bons électroniques peut être envisagée à l'avenir pour plus de souplesse tout en préservant la dignité des destinataires finaux.

Un alignement plus poussé de la FEAD et du Fonds social européen pourrait être recherché afin de créer des passerelles entre le soutien de base et le soutien à l'inclusion sociale pour une intégration active sur le marché du travail, mais uniquement pour les groupes cibles qui sont les mêmes.

Les États membres pourraient simplifier la gouvernance du Fonds, mieux planifier les opérations, réduire la paperasserie inutile, utiliser les cadres pour acheter des denrées alimentaires, utiliser des taux forfaitaires également pour rembourser les frais administratifs, tels que le loyer, ou mieux impliquer les ONG locales pour permettre plus de flexibilité dans l'identification des bénéficiaires finaux.

L'efficacité de la FEAD pourrait encore être améliorée grâce à une meilleure information et au renforcement des capacités des autorités et des partenaires du programme, comme le prévoit la proposition de règlement sur le Fonds social européen Plus.

## **Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020**

2012/0295(COD) - 14/11/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté une synthèse des rapports annuels d'exécution des programmes opérationnels cofinancés par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) en 2016.

Le FEAD soutient les groupes les plus défavorisés de la société en leur fournissant de la nourriture et des biens de consommation de première nécessité comme des fournitures scolaires et des produits d'hygiène, ou en organisant des activités d'inclusion sociale. Malgré une amélioration de la situation en 2016, la proportion de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale (23,5 %) et la proportion de personnes souffrant de privation matérielle aiguë (7,5 %) y sont restées élevées.

Le montant total disponible du FEAD s'élevait à **3,8 milliards EUR** aux prix courants. L'Union fournit un financement maximal de 85 % en sus des ressources allouées par les États membres, portant ainsi la valeur totale du Fonds à environ 4,5 milliards d'euros.

La présente synthèse reflète les informations contenues dans les rapports d'exécution pour l'année 2016. Tous les États membres ont présenté un rapport d'exécution, à l'exception du Royaume-Uni.

**Mise en œuvre des programmes opérationnels** : de manière générale, l'exécution financière des programmes du FEAD **s'était déjà accélérée** en 2015, et cette tendance s'est confirmée en 2016. Un montant de 508,6 millions d'euros a été engagé pour soutenir les opérations du FEAD dans 27 États membres en 2016, contre 470 millions d'euros en 2015. La progression la plus significative concerne les demandes de paiement présentées à la Commission. En 2016, vingt-quatre États membres ont déclaré un total de 353,8 millions d'euros de dépenses publiques éligibles, soit un montant plus de sept fois supérieur à celui de 2015, qui s'élevait à 46,3 millions d'euros.

**PO I – Aide Alimentaire et assistance matérielle de base** : **18 États membres** ont fourni une aide alimentaire en 2016. Cinq pays (ES, FR, RO, PL et IT) ont apporté plus de 90 % (en poids) de l'aide alimentaire. Six États membres ont fourni une assistance matérielle de base comprenant par exemple des fournitures scolaires et des produits d'hygiène. Dans tous les États concernés, à l'exception de l'Autriche, cette assistance s'est ajoutée à une aide alimentaire. L'assistance matérielle de base fournie en Autriche et en Grèce représente 7,6 millions d'euros, soit environ 80 % de la valeur monétaire totale des biens distribués, laquelle a connu une forte augmentation entre 2015 et 2016.

**PO II – Inclusion sociale** : en 2016, **4 pays** ont lancé des mesures d'inclusion sociale dans le cadre des PO II: l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède. Au total, les mesures établies par ces quatre pays ont bénéficié à environ 23 000 personnes en 2016. En ce qui concerne les groupes cibles (qui se chevauchent), les migrants (ou les personnes d'origine étrangère ou appartenant à des minorités), les femmes et les sans-abri constituent les catégories les plus représentées parmi les bénéficiaires des programmes d'inclusion sociale. L'Allemagne s'est montrée particulièrement efficace pour venir en aide aux adultes et aux enfants nouvellement arrivés en provenance de l'Union (principalement issus des populations roms), ainsi qu'aux sans-abri.

**Obstacles à l'exécution** : plusieurs États membres ont été dans l'impossibilité de fournir une aide en 2016 ou l'ont distribué tardivement. La plupart des retards sont encore liés à la désignation tardive des autorités de gestion. L'exécution est désormais en cours dans tous les pays concernés, ce qui porte le total à 27 États membres.

**Les améliorations possibles** comprennent une **accélération de l'exécution** dans un certain nombre de pays, une **intégration des dons alimentaires** à l'aide distribuée ainsi qu'une meilleure communication des données relatives aux mesures d'accompagnement. La part des dons alimentaires intégrés au programme **demeure faible**. La réponse de la Commission a été de garantir que les États membres pourront définir des taux forfaitaires, des montants forfaitaires ou des coûts unitaires et s'y référer pour les paiements aux organisations partenaires qui collectent et distribuent des denrées alimentaires.

**Conclusion** : bien que sa portée soit limitée, le FEAD a démontré qu'il constitue un **véritable complément aux efforts déployés à l'échelon national** pour remédier à la privation matérielle et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Les données et les estimations disponibles indiquent qu'en 2016, près de 16 millions de personnes ont bénéficié du soutien apporté par le FEAD. Ce dernier a souvent permis de venir en aide à des catégories spécifiques, parmi les **personnes les plus démunies qui sans lui n'auraient pas reçu d'assistance**.

L'établissement d'une **coopération et d'une collaboration solides avec les organisations partenaires** s'est avéré le principal facteur de réussite pour atteindre les groupes cibles et leur apporter une aide adéquate. Le FEAD a contribué à mieux exploiter les ressources et à mobiliser le soutien des organisations partenaires grâce, par exemple, à la distribution de denrées alimentaires provenant d'autres sources (comme les invendus des producteurs laitiers), ce qui présente des avantages sur le plan environnemental (conformément aux principes horizontaux) et permet de mettre les producteurs en relation avec d'autres chaînes d'approvisionnement.

La Commission continuera de suivre l'avancement des programmes, notamment des États membres dans lesquels leur exécution des programmes a été révisée ou retardée. Elle accordera une attention particulière aux progrès accomplis dans les **opérations de fourniture d'une assistance matérielle de base (PO I)**. Malgré des améliorations significatives en 2016, l'exécution de ce volet accuse toujours un retard par rapport à celui de l'aide alimentaire. Des réunions d'examen annuelles sont organisées entre chaque État membre et la Commission dans le but d'y remédier.

## Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020

2012/0295(COD) - 24/10/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un Fonds européen d'aide aux plus démunis.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : en 2010, près d'un quart des Européens (116 millions de personnes) était menacé de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit environ 2 millions de plus que l'année précédente, et les premiers chiffres disponibles pour 2011 confirment cette évolution négative. La pauvreté représente en Europe **40 millions de personnes qui vivent dans un dénuement matériel extrême**. Les principales caractéristiques de cette privation est l'impossibilité d'accéder à une quantité suffisante de denrées alimentaires et le sans-abrisme (les mal logés représentaient 4,1 millions de personnes en 2009-2010). La pauvreté touche en outre de plein fouet 25,4 millions d'enfants qui souffrent, outre de privation matérielle, de moindre chance de réussir à l'école, d'être en bonne santé et de réaliser tout leur potentiel en tant qu'adultes.

Face à l'accroissement des besoins des personnes en marge de la société, **la capacité des États membres à leur apporter une aide a plutôt diminué** dans le contexte actuel de crise et de contraintes budgétaires. D'une manière générale, en outre, la sensation demeure que les politiques décidées au niveau européen sont plutôt responsables de cette situation.

**Réponse de l'UE et la polémique sur le PEAD** : le principal instrument de l'Union pour lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale est et restera le **Fonds social européen (FSE)**. À côté de cela, **le programme européen de distribution de denrées alimentaires aux plus démunis (le PEAD)** a fourni de manière visible et tangible une aide alimentaire aux personnes démunies. Ce programme a été créé en 1987 afin de faire bon usage des excédents agricoles qui, sans lui, auraient peut-être été détruits, en les mettant à la disposition aux États membres désireux de les utiliser. Le programme est devenu, au fil des années, une **source importante de provisions pour les organisations qui travaillent en contact direct avec les personnes les plus défavorisées** et leur fournissent des produits alimentaires. L'épuisement attendu des stocks d'intervention et leur grande imprévisibilité sur la période 2011-2020, à la suite des réformes successives de la politique agricole commune, ont privé le PEAD de sa raison d'être initiale, d'où son **arrêt à la fin de 2013**.

Ce possible arrêt de l'aide a été vivement critiqué en 2012 par les grandes organisations caritatives et les organisations de la société civile représentant les banques alimentaires, les organisations travaillant avec des enfants et les sans-abri en **plaidant pour le maintien du PEAD à un moment où les besoins sont en augmentation**.

Les débats au sein du Conseil et du Parlement européen ainsi que les discussions avec la société civile et les autorités locales sur les formes actuelles d'aide en faveur des plus démunis au titre du PEAD ont fourni des indications utiles et des idées pour l'avenir et la forme potentielle de cet instrument.

En revanche, les avis des États membres sur un tel instrument sont partagés: **7 États membres ont exprimé leur opposition à une poursuite du PEAD au-delà de 2013**. D'autres États membres se sont montrés résolument favorables au programme. De son côté, le Parlement européen a exprimé à plusieurs reprises un large soutien à la poursuite du programme d'aide alimentaire, au profit de la cohésion sociale en Europe. Il a appelé à une stratégie dans ce domaine – d'abord dans une déclaration écrite (2010), puis dans [une résolution](#) (2011).

Face à la privation matérielle récurrente, **une assistance de l'UE aux personnes les plus démunies de la société reste nécessaire**. La Commission en a tenu compte dans sa proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel et a réservé un budget de **2,5 milliards EUR** pour un nouvel instrument destiné à lutter contre les formes extrêmes de pauvreté et d'exclusion.

C'est précisément dans ce contexte qu'est proposé le présent projet de règlement qui établit, pour la période 2014-2020, un nouvel instrument qui viendra compléter les instruments de cohésion existants et notamment le FSE, en s'attaquant aux formes de pauvreté les plus graves, tout en soutenant les mesures d'accompagnement destinées à la réinsertion sociale des personnes les plus démunies dans l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a principalement porté sur le champ d'application du nouvel instrument.

Les options envisagées étaient :

- **Option 0** : aucun financement ;
- **Option 1** : un instrument susceptible de succéder au programme actuel, mais limité à la distribution d'aide alimentaire ;
- **Option 2** : un instrument qui viendrait compléter la distribution de l'aide alimentaire par un soutien à des mesures d'accompagnement visant l'inclusion sociale des bénéficiaires de l'aide alimentaire ;
- **Option 3** : un instrument global assurant l'aide matérielle sous forme de denrées alimentaires et de biens destinés aux sans-abri et aux enfants en situation de privation matérielle, associée à des mesures d'accompagnement visant la réinsertion sociale des plus démunis.

L'impact net de l'option 0 dépend de la réaffectation des fonds mis à disposition, mais cette option serait certainement considérée comme la preuve d'une érosion de la solidarité en Europe à un moment où la pauvreté est en hausse. Par rapport à l'option 1, l'option 2 et, plus encore, l'option 3 impliquent une réduction de l'aide alimentaire distribuée étant donné qu'une partie des ressources est attribuée à d'autres types d'actions. Cependant, les mesures d'accompagnement devraient aussi assurer une plus grande durabilité des résultats obtenus. **L'option 3 est privilégiée** parce qu'elle permet mieux d'adapter les interventions soutenues aux besoins locaux

BASE JURIDIQUE : article 175, 3<sup>ème</sup> alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission propose l'établissement d'un Fonds européen d'aide aux plus démunis pour la période 2014-2020. La proposition de règlement définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds.

**Objectifs général et spécifiques** : l'objectif général du Fonds est de promouvoir la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à la réalisation de l'objectif de la stratégie Europe 2020 visant une réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale. Il se traduit par l'objectif spécifique de soutenir des programmes nationaux qui apportent une assistance non financière aux personnes les plus démunies par l'intermédiaire d'organisations partenaires.

**Champ d'intervention** : le Fonds concerne la **privation alimentaire**, le **sans-abrisme** et la **privation matérielle des enfants**. Chaque État membre pourra choisir d'agir sur une ou plusieurs de ces formes de privation. Le Fonds peut également soutenir des mesures d'accompagnement, qui viennent en complément de l'aide matérielle, en vue de contribuer à la réintégration sociale des personnes les plus démunies.

**Population admissible et ciblage** : la population admissible à une aide matérielle est constituée des personnes les plus démunies de l'Union. Il incombera aux **États membres ou aux organisations partenaires** de définir les critères d'identification des personnes les plus démunies destinataires de l'aide puisqu'ils sont les mieux à même de cibler l'assistance compte tenu des besoins locaux.

En définissant le type de biens qui sera distribué, à savoir de la nourriture, des produits de consommation de base à l'usage personnel des sans-abri ou des enfants, la proposition contient également un mécanisme de **ciblage indirect**.

N.B. : le Fonds ne pourra être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ou de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

**Organisations partenaires** : les organisations partenaires sont celles qui fournissent directement ou indirectement les denrées alimentaires ou les biens aux personnes les plus démunies. Pour faire en sorte que le Fonds contribue à la réduction durable de la pauvreté et à l'amélioration de la cohésion sociale, les organisations partenaires qui fournissent directement les denrées alimentaires ou les produits devront elles-mêmes réaliser des activités qui complètent l'assistance matérielle fournie, dans l'optique de l'intégration sociale des personnes les plus démunies. Le Fonds lui-même pourra apporter son soutien à ces mesures d'accompagnement.

Les autorités nationales pourront soit acheter les denrées alimentaires ou les produits et les mettre à disposition des organisations partenaires ou apporter un financement à l'organisation partenaire pour ces achats. Si l'achat des denrées alimentaires ou des produits est effectué par une organisation partenaire, celle-ci peut soit distribuer elle-même l'aide matérielle ou confier la distribution à d'autres organisations partenaires.

**Dispositions d'application** : le Fonds sera mis en œuvre suivant le **modèle de la politique de cohésion**, c'est-à-dire dans le cadre d'une **gestion partagée sur la base d'un seul programme opérationnel de 7 ans par État membre**, couvrant la période 2014-2020.

- **Modalités d'application** : la proposition adopte la méthode appliquée aux Fonds structurels, à savoir autoriser les États membres qui le souhaitent à utiliser les structures, les autorités désignées et les procédures mises en place pour le FSE afin de réduire au minimum les charges administratives résultant de la transition de l'actuel programme de distribution d'aliments aux plus démunis au nouveau Fonds européen d'aide aux plus démunis. Les dispositions relatives à la programmation, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication sont toutefois **rationalisées et simplifiées**, afin d'être adaptées à la spécificité des objectifs et des populations cibles du Fonds.
- **Règles d'admissibilité** : les règles d'admissibilité sont conçues de façon à tenir compte de la nature du Fonds et des différents acteurs qui seront associés à sa mise en œuvre. En particulier, la proposition prévoit des méthodes simplifiées en matière de coûts pour la majorité des catégories de dépenses et ouvre des options pour les autres catégories.
- **Gestion financière du Fonds** : le système de gestion et de contrôle financiers suit également la logique des Fonds structurels. En outre, certaines dispositions ont été adaptées et simplifiées pour être en totale adéquation avec les types d'activités qui seront financées par le Fonds, notamment en ce qui concerne le **préfinancement**, le contenu des demandes de paiement à la Commission et le contrôle proportionnel. Les organisations partenaires ont une capacité limitée d'avancer les fonds requis. Les États membres, quant à eux, peuvent avoir des difficultés à mobiliser les ressources nécessaires au préfinancement des opérations. En outre, les États membres contraints aux plus fortes restrictions budgétaires sont susceptibles d'être ceux qui comptent le plus grand nombre de personnes parmi les plus démunies. Pour remédier à cette situation, qui pourrait compromettre la réalisation de l'objectif du Fonds, **le taux de préfinancement est fixé à 11% de la dotation totale versée à un État membre**. Il sera ainsi possible de couvrir jusqu'à 90% des coûts de la campagne d'aide de la première année, sans comptabiliser l'assistance technique, le transport, les frais administratifs et les mesures d'accompagnement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à **2,5 milliards EUR**, conformément à la ventilation annuelle figurant à une annexe de la proposition. Le montant des ressources est indexé de 2% par an. Des critères sont définis par la Commission, par voie d'actes d'exécution, sur la ventilation annuelle des ressources par État membre, compte tenu des indicateurs suivants établis par Eurostat:

- la population souffrant de privation matérielle aiguë;
- la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

L'assistance technique à l'initiative de la Commission fait l'objet d'une allocation de 0,35% des ressources globales.

Des crédits de l'ordre de 7,112 millions EUR de 2012 à 2020, sont également prévus pour assurer la gestion administrative du Fonds (Rubrique 5 du cadre pluriannuel – ressources humaines et administratives).

ACTES DÉLÉGUÉS : le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sera dévolu à la Commission à l'égard des responsabilités des États membres concernant :

- la procédure de notification d'irrégularités et le recouvrement de sommes indûment versées,
- les modalités d'échange d'informations sur les opérations,
- l'audit approprié des mesures financées et les conditions applicables aux audits nationaux,
- les critères de désignation des autorités de gestion et de certification,
- la détermination des supports de données habituellement acceptés,
- les critères pour la fixation du niveau de correction financière à appliquer.

## Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020

2012/0295(COD) - 30/05/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Emer COSTELLO (S&D, IE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Définitions** : les députés ont apporté des modifications à plusieurs définitions prévues à la proposition (dont les termes «personnes les plus démunies» et «organisations partenaires»). Ils ont en outre ajouté une définition des **"mesures d'accompagnement"** qui couvrent des mesures allant au-delà de la distribution de denrées alimentaires et d'une assistance matérielle de base en vue de **lutter contre l'exclusion sociale et de faire face aux urgences sociales** des personnes démunies.

**Objectifs du Fonds** : les députés estiment que le Fonds devrait prioritairement viser à favoriser la cohésion sociale mais aussi à **renforcer l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté dans l'Union** en complétant les mesures prises par le Fonds social européen et en cherchant à **éradiquer les formes les plus graves de pauvreté, en particulier la pauvreté alimentaire**. Le Fonds devrait également contribuer aux efforts consentis par les États membres pour atténuer le **dénuement matériel extrême** des sans-abri.

Le Fonds devrait en outre venir en appui des stratégies nationales, sans remplacer ni réduire les programmes nationaux visant à éradiquer durablement la pauvreté ou promouvoir l'insertion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

**Formes d'appui** : les députés précisent les types d'appui possibles du Fonds : i) appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de **produits alimentaires et/ou d'une assistance matérielle de base**, y compris de kits de démarrage, à l'usage personnel des bénéficiaires finaux ; ii) mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et d'une assistance matérielle de base visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies et à l'amélioration de leur régime alimentaire ; iii) aide aux bénéficiaires afin de leur permettre de recourir de façon plus efficace aux chaînes locales d'approvisionnement alimentaire (afin de leur permettre par exemple **d'éviter le gaspillage alimentaire**).

**Mise en œuvre** : l'aide devrait être fournie par une étroite coopération de la Commission et des États membres, ainsi que des **autorités régionales et locales compétentes et des organisations partenaires concernées**. Celles-ci pourraient être, le cas échéant, également responsables de l'exécution des programmes opérationnels au même titre que les organismes de mise en œuvre désignés par les États membres.

**Éviter les doubles emplois et garantir l'efficacité de l'aide** : les députés précisent que la Commission et les États membres devraient garantir la coordination des actions avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de l'Union, en particulier les actions de l'Union dans le domaine de la santé. Toutefois, une opération bénéficiant de l'aide du Fonds **ne devrait pas pouvoir obtenir le concours d'un autre instrument de l'Union, pour éviter un double financement**. En revanche, il ne devrait pas être interdit aux bénéficiaires de solliciter d'autres fonds européens tels que le FSE pour engager des actions complémentaires.

Les États membres devraient également s'attacher à l'**efficacité** des actions mises en œuvre.

**Prendre en compte les questions de genre et la qualité nutritive de l'aide** : les députés demandent que l'on s'attache à garantir la prise en compte de l'**égalité entre les hommes et les femmes** ainsi que des questions y afférentes dans les différentes étapes de la préparation, de la programmation, de la gestion et de la mise en œuvre du contrôle et de l'évaluation du Fonds ; des mesures appropriées devraient être prises pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds. L'aide devrait en outre être octroyée dans le plus grand **respect des personnes démunies**.

Les députés demandent également que le choix des denrées alimentaires octroyées soit réalisé selon les principes d'une alimentation équilibrée et de produits de qualité comportant des produits frais. À cet égard, ils demandent que l'on accorde la **priorité aux produits locaux et régionaux** en tenant compte d'éléments climatiques et environnementaux et de considérations liées à la responsabilité sociale d'entreprise.

Les députés soulignent en outre que :

- les organisations partenaires devraient être autorisées à distribuer des denrées alimentaires supplémentaires provenant de stocks d'intervention en vertu du futur règlement (UE) sur la PAC ;
- l'assistance alimentaire devrait être fournie **gratuitement** aux personnes les plus démunies, **sans exception**.

**Budget** : les députés demandent que le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020 **ne soit pas inférieur en termes réels au montant alloué au Programme Européen d'Aide Alimentaire aux plus Démunis pour la période 2007-2013**. L'enveloppe financière mentionnée dans la proposition ne devrait donc constituer **qu'une indication** et ne serait fixée définitivement que lorsqu'un accord aura été obtenu sur le règlement relatif au cadre financier pluriannuel. En effet, vu l'augmentation du niveau de pauvreté dans l'Union, les députés estiment qu'il serait souhaitable **d'augmenter le montant annuel prévu pour le Fonds**, pour la période 2014-2020.

N.B : les députés précisent dans un considérant que l'aide du Fonds ne devrait en aucun cas **se substituer aux politiques publiques** que déploient les États membres pour limiter la nécessité de l'aide alimentaire d'urgence et pour mettre en place des dispositifs et des objectifs viables en vue d'éliminer complètement la faim, la pauvreté et l'exclusion sociale.

**Taux d'aide** : les députés maintiennent le taux de cofinancement prévu par la Commission dans sa proposition, à savoir de 85% des dépenses publiques admissibles. **Ce taux pourrait toutefois être majoré** dans les circonstances prévues à la proposition. Les États membres resteraient libres de soutenir les actions du Fonds à l'aide de fonds nationaux supplémentaires.

**Programmes opérationnels** : les députés estiment qu'au moment de présenter leurs programmes opérationnels à la Commission, les États membres devraient inclure (outre les dispositions déjà prévues), une description du mécanisme utilisé pour garantir la complémentarité des actions menées entre le Fonds social européen et le Fonds des personnes démunies en faisant apparaître **une délimitation claire** entre les activités couvertes par ces deux Fonds.

Les programmes opérationnels devraient en outre être établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, **en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres ainsi que toutes les parties concernées**.

**Échange de bonnes pratiques** : les députés demandent que la Commission facilite l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau mais aussi **l'innovation sociale au niveau de l'Union en établissant des liens entre les organisations partenaires et les autres parties concernées dans tous les États membres** dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques. Ils demandent qu'une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds, remettent **un rapport au Parlement européen** et au Conseil et que la Commission diffuse les résultats de ces bonnes pratiques.

**Indicateurs** : dans le cadre des indicateurs communs de ressources et de résultats fixés par la Commission dans la perspective de la présentation de rapports d'exécution réalisés par les États membres, les députés demandent l'élaboration **d'un indice qui permette de mesurer avec plus de précision le degré de privation matérielle des ménages** en tenant compte notamment du niveau des revenus, de l'inégalité des revenus, de la capacité à "joindre les deux bouts", du niveau de surendettement et du degré de satisfaction par rapport au niveau de vie.

La Commission devrait en outre présenter une synthèse des rapports d'exécution annuels et des rapports d'exécution finaux au Parlement européen et au Conseil en temps utile.

**Évaluations** : les députés précisent la portée des évaluations qui seront menées : celles-ci devraient notamment porter sur la contribution à la réduction du gaspillage alimentaire et sur la participation effective des parties intéressées à la conception et à l'exécution des programmes opérationnels. Ils réclament par ailleurs une évaluation à mi-parcours du Fonds pour mars 2018 au plus tard.

**Mise en valeur de l'Europe**: entre autres choses, les députés demandent que lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds soit au moyen d'une affiche soit **au moyen d'un drapeau européen** de taille raisonnable.

**Audits** : des aménagements ont été apportés aux mesures prévues en matière d'audit. En particulier, les députés demandent que les pièces justificatives liés à l'octroi d'une aide restent disponibles pendant 5 ans (et non 3 ans comme prévu à la proposition).

**Dispositions transitoires** : la Commission et les États membres sont enfin appelés à prendre des dispositions transitoires pour que les activités admissibles à un soutien puissent démarrer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, même si les programmes opérationnels n'ont pas encore été présentés.

## Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020

2012/0295(COD) - 12/06/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a **adopté** par 513 voix pour, 149 voix contre et 27 abstentions **des amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis.

**La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente**. Le vote est reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

**Définitions** : le Parlement a apporté des modifications à plusieurs définitions prévues à la proposition (dont les termes « personnes les plus démunies » et « organisations partenaires »). Il a en outre ajouté une définition des **"mesures d'accompagnement"** qui couvrent des mesures allant au-delà de la distribution de denrées alimentaires et d'une assistance matérielle de base en vue de **lutter contre l'exclusion sociale et de faire face aux urgences sociales** des personnes démunies.

**Objectifs du Fonds** : le Parlement estime que le Fonds devrait prioritairement viser à favoriser la cohésion sociale mais aussi à **renforcer l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté dans l'Union** en complétant les mesures prises par le Fonds social européen et en cherchant à **éradiquer les formes les plus graves de pauvreté, en particulier la pauvreté alimentaire**. Le Fonds devrait également contribuer aux efforts consentis par les États membres pour atténuer le **dénuement matériel extrême** des sans-abri.

Le Fonds devrait également venir en appui des stratégies nationales, sans remplacer ni réduire les programmes nationaux visant à éradiquer durablement la pauvreté ou promouvoir l'insertion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

**Droit d'utiliser le Fonds** : la Plénière précise que le droit d'utiliser le Fonds **s'adresse à tous les États membres**.

**Formes d'appui** : le Parlement précise les types d'appui possibles du Fonds : i) appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de **produits alimentaires et/ou d'une assistance matérielle de base**, y compris de kits de démarrage, à l'usage personnel des bénéficiaires finaux ; ii) mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et d'une assistance matérielle de base visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies et à l'amélioration de leur régime alimentaire ; iii) aide aux bénéficiaires afin de leur permettre de recourir de façon plus efficace aux chaînes locales d'approvisionnement alimentaire.

**Mise en œuvre** : l'aide devrait être fournie par une étroite coopération de la Commission et des États membres, ainsi que des **autorités régionales et locales compétentes et des organisations partenaires concernées**. Celles-ci pourraient être, le cas échéant, également responsables de l'exécution des programmes opérationnels au même titre que les organismes de mise en œuvre désignés par les États membres.

Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Fonds, et notamment des ressources financières et administratives nécessaires pour l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle, devront tenir compte des **capacités administratives limitées d'organisations fonctionnant essentiellement avec le soutien de bénévoles**, et devront veiller à ne pas faire peser sur celles-ci plus de charges administratives que le précédent programme.

La Commission et les États membres devront également veiller à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation et par **la consultation étroite et régulière des autorités locales et régionales et des organisations partenaires** qui mettent en œuvre les mesures du Fonds.

**Éviter les doubles emplois et garantir l'efficacité de l'aide** : le Parlement précise que dans le cadre de leurs responsabilités respectives et pour **éviter un double financement**, la Commission et les États membres devront garantir la coordination des actions avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de l'Union, en particulier les actions de l'Union dans le domaine de la santé.

Les États membres devraient également s'attacher à **l'efficacité** des actions mises en œuvre.

**Prendre en compte les questions de genre** : le Parlement demande que l'on s'attache à garantir la prise en compte de **l'égalité entre les hommes et les femmes** ainsi que des questions y afférentes dans les différentes étapes de la préparation, de la programmation, de la gestion et de la mise en œuvre du contrôle et de l'évaluation du Fonds, ainsi que dans les campagnes d'information et de sensibilisation et les échanges de bonnes pratiques tout en utilisant des données ventilées selon les genres, lorsqu'elles existent.

L'aide devrait en outre être octroyée dans le plus grand **respect de la dignité des personnes démunies**.

**Qualité nutritive de l'aide** : le Parlement demande également que le choix des denrées alimentaires octroyées soit réalisé selon les principes d'une alimentation équilibrée et de produits de qualité comportant **des produits frais**. À cet égard, il demande que l'on accorde **la priorité aux produits locaux et régionaux** en tenant compte d'éléments climatiques et environnementaux, notamment en vue de **réduire le gaspillage alimentaire** à chaque stade de la chaîne de distribution. Peuvent être compris des partenariats avec des entreprises tout au long de la chaîne alimentaire dans un esprit de responsabilité sociale des entreprises.

Le Parlement souligne en outre que :

- les organisations partenaires devraient être autorisées à distribuer des denrées alimentaires supplémentaires provenant de stocks d'intervention en vertu du futur règlement (UE) sur la PAC ;
- l'assistance alimentaire devrait être fournie **gratuitement** aux personnes les plus démunies, **sans exception**.

**Budget** : dans un amendement adopté en Plénière, le Parlement demande que le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020 ne soit pas inférieur en termes réels à **7 fois le montant de la dotation budgétaire** adoptée au titre du budget 2011 pour le programme d'aide aux personnes démunies

N.B : le Parlement précise dans un considérant que l'aide du Fonds ne devrait en aucun cas **se substituer aux politiques publiques** que déploient les États membres pour limiter la nécessité de l'aide alimentaire d'urgence et pour mettre en place des dispositifs et des objectifs viables en vue d'éliminer complètement la faim, la pauvreté et l'exclusion sociale.

**Taux d'aide** : le Parlement maintient le taux de cofinancement prévu par la Commission dans sa proposition, à savoir de 85% des dépenses publiques admissibles. **Ce taux pourrait toutefois être majoré** dans les circonstances prévues à la proposition. Les États membres resteraient libres de soutenir les actions du Fonds à l'aide de fonds nationaux supplémentaires.

**Programmes opérationnels** : le Parlement estime qu'au moment de présenter leurs programmes opérationnels à la Commission, les États membres devraient inclure (outre les dispositions déjà prévues), une description du mécanisme utilisé pour garantir la complémentarité des actions menées entre le Fonds social européen et le Fonds des personnes démunies en faisant apparaître **une délimitation claire** entre les activités couvertes par ces deux Fonds.

Les programmes opérationnels devraient en outre être établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en **coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres ainsi que toutes les parties concernées**.

**Échange de bonnes pratiques** : le Parlement demande que la Commission facilite l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau mais aussi **l'innovation sociale au niveau de l'Union en établissant des liens entre les organisations partenaires et les autres parties concernées dans tous les États membres** dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques. Il demande qu'une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds, remettent **un rapport au Parlement européen** et au Conseil et que la Commission diffuse les résultats de ces bonnes pratiques.

**Indicateurs** : dans le cadre des indicateurs communs de ressources et de résultats fixés par la Commission dans la perspective de la présentation de rapports d'exécution réalisés par les États membres, le Parlement demande l'élaboration **d'un indice qui permette de mesurer avec plus de précision le degré de privation matérielle des ménages** en tenant compte notamment du niveau des revenus, de l'inégalité des revenus, de la capacité à "joindre les deux bouts", du niveau de surendettement et du degré de satisfaction par rapport au niveau de vie.

La Commission devrait en outre présenter une synthèse des rapports d'exécution annuels et des rapports d'exécution finaux au Parlement européen et au Conseil en temps utile.

**Évaluations** : le Parlement précise la portée des évaluations qui seront menées : celles-ci devraient notamment porter sur la contribution à la réduction du gaspillage alimentaire et sur la participation effective des parties intéressées à la conception et à l'exécution des programmes opérationnels. Il réclame par ailleurs une évaluation à mi-parcours du Fonds pour mars 2018 au plus tard.

**Mise en valeur de l'Europe**: entre autres choses, le Parlement demande que lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds soit au moyen d'une affiche soit **au moyen d'un drapeau européen** de taille raisonnable.

**Audits** : des aménagements ont été apportés aux mesures prévues en matière d'audit. En particulier, le Parlement demande que les pièces justificatives liés à l'octroi d'une aide restent disponibles pendant 5 ans (et non 3 ans comme prévu à la proposition).

**Dispositions transitoires** : la Commission et les États membres sont enfin appelés à prendre des dispositions transitoires pour que les activités admissibles à un soutien puissent démarrer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, même si les programmes opérationnels n'ont pas encore été présentés.

## Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020

2012/0295(COD) - 25/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 61 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis.

La question avait été renvoyée à la commission compétente lors de la séance du 12 juin 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

**Définitions** : un certain nombre de termes ont été redéfinis dont "assistance matérielle de base" et "personnes les plus démunies". On notera par ailleurs l'inclusion de deux nouvelles définitions portant sur :

- le programme opérationnel d'aide alimentaire et/ou d'assistance matérielle de base (ou PO I), qui viserait à permettre de distribuer des denrées alimentaires et/ou de fournir une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, combiné, le cas échéant, avec des mesures d'accompagnement ;
- le programme opérationnel d'inclusion sociale des plus démunis (ou PO II) permettant de financer des actions qui ne relèvent pas des mesures actives sur le marché de l'emploi, et consistant en une **assistance non financière et non matérielle** destinée à l'inclusion sociale des personnes visées.

**Objectifs du Fonds** : le Fonds devrait favoriser la cohésion sociale, l'inclusion sociale et, à terme, participer à l'objectif **d'éradication de la pauvreté dans l'Union** en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale tout en complétant les Fonds structurels.

Le Fonds viendrait **compléter les politiques nationales durables d'éradication de la pauvreté** et d'inclusion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

**Champ d'intervention** : le Fonds apporterait son appui à des **dispositifs nationaux d'aide alimentaire et/ou d'assistance matérielle de base** aux personnes les plus démunies, par l'intermédiaire d'organisations partenaires choisies par les États membres. En vue d'accroître et de diversifier la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies, ainsi que de réduire et d'éviter le gaspillage de telles denrées, le Fonds pourrait financer **des actions liées à la collecte, au transport, au stockage et à la distribution de dons alimentaires**.

Une aide pourrait également être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de l'aide alimentaire et/ou de l'assistance matérielle de base.

**Mise en œuvre** : l'aide du Fonds serait mise en œuvre par une étroite coopération de la Commission et des États membres **conformément au principe de subsidiarité**. Les États membres et les organismes qu'ils désignent à cet effet seraient responsables de l'exécution des programmes opérationnels ainsi que des tâches qui leur incombent. À cet égard, il est clairement précisé que **le Fonds ne devrait pas avoir pour vocation de se substituer aux politiques publiques mises en place par les États membres pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale**, en particulier les politiques destinées à prévenir la marginalisation des groupes vulnérables.

Dans le cadre de leurs responsabilités respectives **et pour éviter un double financement**, la Commission et les États membres devraient garantir la coordination avec le FSE et avec d'autres politiques, stratégies et instruments pertinents de l'Union, en particulier les initiatives de l'Union dans le domaine de la santé publique et de **la lutte contre le gaspillage alimentaire**.

**Prendre en compte les questions de genre**: il est demandé que l'on s'attache à garantir la prise en compte de **l'égalité entre les hommes et les femmes** ainsi que des questions y afférentes dans les différentes étapes de la préparation, de la programmation, de la gestion et de la mise en œuvre du contrôle et de l'évaluation du Fonds, ainsi que dans les campagnes d'information et de sensibilisation et les échanges de bonnes pratiques tout en utilisant des données ventilées selon les genres, lorsqu'elles existent.

L'aide devrait en outre être octroyée dans le plus grand **respect de la dignité des personnes démunies**.

**Qualité nutritive de l'aide** : les critères de sélection des denrées alimentaires et des biens devraient tenir également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer seraient choisies **après analyse de leur contribution au régime équilibré des plus démunis**.

**Budget** : les ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014- 2020, exprimées en prix de 2011, **s'élevaient à 3,396 milliards EUR**, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II. La répartition des crédits du Fonds entre les États membres se fonderait, dans une égale mesure, sur un certain nombre d'indicateurs relatifs à la population souffrant de privation matérielle aiguë et à la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail. Par ailleurs, aux fins de la répartition des crédits, il est également tenu



compte des différents moyens utilisés par les États membres pour prêter assistance aux personnes démunies. Chaque État membre devrait toutefois recevoir **une enveloppe de 3,5 millions EUR au moins** pour la période de programmation 2014-2020 afin de mettre sur pied un programme opérationnel doté de ressources significatives.

**L'enveloppe octroyée aux États membres au titre du Fonds serait déduite de l'enveloppe qui leur est accordée au titre des Fonds structurels.**

**Taux de cofinancement :** le taux de cofinancement du programme opérationnel s'élèverait à un maximum de 85% des dépenses publiques éligibles. Il pourrait être majoré de 10 points de pourcentage dans les circonstances particulières décrites au règlement et les États membres seraient libres de soutenir les actions du Fonds à l'aide de ressources nationales supplémentaires.

**Programmes opérationnels :** chaque État membre devrait soumettre à la Commission, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, un PO I et/ou un PO II couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020. La proposition définit précisément le contenu qui devrait figurer dans ces programmes opérationnels dont le détail figure en annexe au texte.

La Commission serait chargée d'évaluer la cohérence de chaque programme opérationnel ainsi que leur contribution aux objectifs du Fonds, en tenant compte d'une évaluation préalable. La Commission devrait également veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec tout programme opérationnel financé au titre du FSE dans l'État membre concerné.

**Comités de suivi des PO II :** les PO II devraient contenir des objectifs spécifiques à atteindre en fonction **des besoins nationaux**, eu égard au bilan d'une évaluation *ex ante* à effectuer conformément au règlement. Celui-ci devrait en outre contenir un plan de financement et le montant total des crédits relatifs à l'aide octroyée au titre du programme opérationnel, ventilés par type d'action et par type de population visée. Les PO II feraient l'objet d'un suivi spécifique via des **comités de suivi chargés de l'application effective du PO II**. Des dispositions précisent les missions de ces comités de suivi.

**Échange de bonnes pratiques :** la Commission devrait faciliter, notamment grâce à un site internet, l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau, ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.

Les organisations concernées par ce domaine, qui n'ont pas recours au Fonds, pourraient également être incluses. La Commission devrait en outre consulter, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds et remettre **un rapport au Parlement européen** et au Conseil en temps opportun.

**Rapport d'exécution :** de 2015 à 2023, les États membres devraient remettre à la Commission un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent. Les États membres devraient rédiger ce rapport d'exécution annuel conformément à un acte délégué adopté par la Commission. Ce rapport d'exécution devrait contenir **une liste d'indicateurs communs** et, pour les programmes opérationnels d'inclusion sociale, **une liste d'indicateurs spécifiques**. Les États membres devraient consulter les parties intéressées, sans qu'il n'y ait de conflit d'intérêt, sur les rapports d'exécution des PO I.

La Commission devrait présenter une synthèse des rapports d'exécution annuels et des rapports d'exécution finaux au Parlement européen et au Conseil en temps utile.

**Évaluations :** la Commission serait chargée de présenter une évaluation à mi-parcours du Fonds au Parlement européen et au Conseil pour le 31 décembre 2018 au plus tard. Le texte fixe le cadre de cette évaluation qui devrait se fonder, entre autres, sur une enquête des bénéficiaires finaux de l'aide.

**Mise en valeur de l'Europe :** lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires devraient informer le public de l'aide obtenue au titre du Fonds soit au moyen d'une affiche présentant des informations sur l'opération, y compris en ce qui concerne le **soutien financier octroyé par l'Union, soit au moyen d'un emblème de l'Union d'une taille raisonnable**, qu'ils apposeraient de façon bien visible pour le public.

Dans le cas d'un PO II, l'État membre ou l'autorité de gestion serait en outre chargé d'organiser : i) une grande action d'information annonçant le lancement du programme opérationnel; ii) au moins une grande action d'information par an mettant en avant les possibilités de financement et les stratégies poursuivies et/ou présentant les réalisations du programme opérationnel.

**Éligibilité et critères de financement :** en principe, **l'éligibilité d'une dépense serait déterminée sur la base des règles nationales**, sauf dispositions contraires prévues au règlement.

Il est en outre précisé que :

- les denrées alimentaires et/ou l'assistance matérielle de base devraient être fournies gratuitement aux personnes les plus démunies ;
- une opération bénéficiant de l'aide du Fonds ne pourrait obtenir le concours de plus d'un programme opérationnel cofinancé par le Fonds ou d'un autre instrument de l'Union, pour éviter un double financement.

**Gestion partagée et audits :** conformément au principe de gestion partagée, les États membres et la Commission seraient responsables de la gestion et du contrôle des programmes en fonction des responsabilités qui leur incombent. Une série de dispositions ont été introduites en matière de renforcement des mesures de contrôle et de lutte anti-fraude. De même, des dispositions ont été ajoutées pour renforcer les mesures d'audit des aides octroyées au titre du Fonds ainsi qu'en matière de mesures à prendre en cas de correction financière. À cet effet, une annexe précise les critères de désignation de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification des aides octroyées au titre du Fonds.

**Actes délégués :** la Commission se verrait conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne le contenu des rapports d'exécution annuels et du rapport d'exécution final, y compris la liste d'indicateurs communs, les critères applicables à la définition des cas d'irrégularités à signaler, les données à fournir et le recouvrement de sommes indûment versées, en ce qui concerne les règles précisant les informations liées aux données à enregistrer et à conserver sous forme électronique dans le système de suivi mis en place par les autorités de gestion, etc., ainsi qu'en matière de critères permettant de déterminer les défaillances graves dans le fonctionnement de la gestion du Fonds.

**Mesures transitoires :** compte tenu de la date à laquelle doivent être lancés les appels d'offre, des délais d'adoption du règlement et de la préparation des programmes opérationnels, des règles seraient fixées pour assurer une transition souple et éviter l'interruption de l'aide alimentaire. C'est pourquoi, l'éligibilité des dépenses serait autorisée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

# Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020

2012/0295(COD) - 11/03/2014 - Acte final

OBJECTIF : instituer un Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis.

CONTEXTE : le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse et, en 2011, 8,8% des citoyens de l'Union vivaient dans un dénuement matériel extrême. En conséquence, il est nécessaire d'instituer un Fonds destiné à renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté et en apportant un soutien aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière pour atténuer la privation alimentaire ainsi que la privation matérielle aiguë, et/ou contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

CONTENU : le présent règlement institue un Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) prenant le relais du programme européen de distribution de denrées alimentaires aux plus démunis (le [PEAD](#)).

**Objectifs du Fonds** : le Fonds devrait favoriser la cohésion sociale, l'inclusion sociale et, à terme, participer à l'objectif **d'éradication de la pauvreté dans l'Union** en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale tout en complétant les Fonds structurels.

Le Fonds vise à apporter une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais **d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base** ainsi que des activités d'inclusion sociale visant à **l'intégration sociale des plus démunis**.

Le Fonds viendrait compléter les politiques nationales durables d'éradication de la pauvreté et d'inclusion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

**Champ d'intervention** : le FEAD apporterait son appui à des dispositifs nationaux d'aide alimentaire et/ou d'assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, par l'intermédiaire **d'organisations partenaires choisies par les États membres**. En vue d'accroître et de diversifier la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies, ainsi que de réduire et d'éviter le gaspillage de telles denrées, le Fonds pourrait financer **des actions liées à la collecte, au transport, au stockage et à la distribution de dons alimentaires**.

Une aide pourrait également être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de l'aide alimentaire et/ou de l'assistance matérielle de base.

**Mise en œuvre** : l'aide du Fonds serait mise en œuvre par une étroite coopération de la Commission et des États membres **conformément au principe de subsidiarité**. Les États membres et les organismes qu'ils désignent à cet effet seraient responsables de l'exécution des programmes opérationnels ainsi que des tâches qui leur incombent.

N.B. : le Fonds n'est pas conçu pour se substituer aux politiques publiques mises en place par les États membres pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en particulier les politiques destinées à prévenir la marginalisation des groupes vulnérables.

Dans le cadre de leurs responsabilités respectives **et pour éviter un double financement**, la Commission et les États membres devraient garantir la coordination avec le FSE et avec d'autres politiques, stratégies et instruments pertinents de l'Union, en particulier les initiatives de l'Union dans le domaine de la santé publique et de **la lutte contre le gaspillage alimentaire**.

**Prise en compte de certains principes dans le cadre de la mise en œuvre** : les actions mises en œuvre dans le cadre du Fonds devraient prendre en compte des variables telles que :

- la prise en compte de **l'égalité hommes/femmes**;
- **le respect de la dignité des personnes démunies**;
- la **qualité nutritive de l'aide** au moment de la sélection des denrées alimentaires et des biens à allouer aux bénéficiaires (tenant compte également d'aspects climatiques et environnementaux et de réduction de gaspillage).

**Enveloppe financière** : les ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, **s'élèvent à 3,396 milliards EUR** (prix 2011) conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II. La répartition des crédits du Fonds entre les États membres se fonderait, dans une égale mesure, sur un certain nombre d'indicateurs relatifs à la population souffrant de privation matérielle aiguë et à la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail. Par ailleurs, aux fins de la répartition des crédits, il est également tenu compte des différents moyens utilisés par les États membres pour prêter assistance aux personnes démunies. Chaque État membre devrait toutefois recevoir **une enveloppe de 3,5 millions EUR au moins** pour la période de programmation 2014-2020 afin de mettre sur pied un programme opérationnel doté de ressources significatives.

**L'enveloppe octroyée aux États membres au titre du Fonds serait déduite de l'enveloppe qui leur est accordée au titre des Fonds structurels.**

**Programmes opérationnels (PO)** : chaque État membre devrait soumettre à la Commission, dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, un PO I et/ou un PO II couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020. Le contenu de ces PO figure au règlement et dans une annexe. Pour l'essentiel :

- **Un PO I** devrait contenir des indications du type de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber dans un État membre donné et une justification de la sélection opérée ainsi qu'un plan de financement contenant un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits relatifs à l'aide octroyée;
- **Un PO II** devrait contenir une stratégie de contribution du programme à la valorisation de la cohésion sociale et de la réduction de la pauvreté conformément à la stratégie Europe 2020, ainsi qu'un plan de financement pour l'ensemble de la période de programmation.

La Commission serait chargée d'évaluer la cohérence de chaque programme opérationnel ainsi que leur contribution aux objectifs du Fonds, en tenant compte d'une évaluation préalable. Elle devrait également veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec tout programme opérationnel financé au titre du FSE dans l'État membre concerné.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour assurer le suivi, l'évaluation et la communication inhérente aux POs (des dispositions sont notamment prévues pour détailler le fonctionnement des **comités de suivis** des POs).

**Taux de cofinancement** : le taux de cofinancement du programme opérationnel s'élèverait à un maximum de 85% des dépenses publiques éligibles. Il pourrait être majoré de 10 points de pourcentage dans les circonstances particulières décrites au règlement et les États membres seraient libres de soutenir les actions du Fonds à l'aide de ressources nationales supplémentaires.

Les mesures d'assistance technique prises sur l'initiative ou pour le compte de la Commission pourraient être financées à concurrence de 100%.

L'ensemble des modalités d'éligibilité des actions financées par le Fonds sont détaillées au règlement.

**Organisations partenaires** : les denrées alimentaires et/ou l'assistance matérielle de base destinées aux personnes les plus démunies pourraient être achetées par **les organisations partenaires elles-mêmes**. Les denrées alimentaires et/ou l'assistance matérielle pourraient également être achetées par un organisme public et être **mises gratuitement à la disposition des organisations partenaires**. Dans ce cas, les denrées alimentaires pourraient provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits mis à disposition conformément au [règlement \(UE\) n° 1308/2013](#) (produits achetés dans le cadre de l'intervention publique), à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires.

**Dispositions de fonctionnement** : le règlement apporte des éclaircissements sur les formes d'aide et de subventions possibles ainsi que sur l'éligibilité des dépenses.

Un chapitre du règlement est en outre consacré à la gestion et au contrôle des aides octroyées (autorités de certification et systèmes d'audit des aides).

Le règlement détaille également les modalités de gestion financière du Fonds (y compris de corrections financières en cas d'irrégularités).

Sont en outre prévues des dispositions relatives à la transparence et à la **communication relative au FEAD** (diffusion par la Commission des réalisations pertinentes réalisées, consultation régulière des organisations partenaires, information du Parlement européen et au Conseil en temps opportun, visibilité des fonds octroyés dans les États membres au moyen de l'apposition de l'emblème européen).

**Rapport d'exécution**: de 2015 à 2023, les États membres devraient remettre à la Commission un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent. Les États membres devraient rédiger ce rapport d'exécution annuel conformément à un acte délégué adopté par la Commission. Ce rapport d'exécution devrait contenir **une liste d'indicateurs communs** et, pour les programmes opérationnels d'inclusion sociale, une **liste d'indicateurs spécifiques**. Les États membres devraient consulter les parties intéressées, sans qu'il n'y ait de conflit d'intérêt, sur les rapports d'exécution des PO I.

La Commission devrait présenter une synthèse des rapports d'exécution annuels et des rapports d'exécution finaux au Parlement européen et au Conseil en temps utile.

**Évaluations** : la Commission serait chargée de présenter une évaluation à mi-parcours du Fonds au Parlement européen et au Conseil pour le 31 décembre 2018 au plus tard. Le règlement fixe le cadre de cette évaluation qui devrait se fonder, entre autres, sur une enquête des bénéficiaires finaux de l'aide. Une évaluation *ex post* est également prévue en 2024.

**Mesures transitoires** : compte tenu de la date à laquelle doivent être lancés les appels d'offre, des délais d'adoption du règlement et de la préparation des programmes opérationnels, des règles ont été prévues pour assurer une transition souple et éviter l'interruption de l'aide alimentaire entre l'ancien programme et le nouveau. C'est pourquoi, l'éligibilité des dépenses seraient autorisées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 12.03.2014. Le règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne le contenu des rapports d'exécution annuels et du rapport d'exécution final, y compris la liste d'indicateurs communs, les critères applicables à la définition des cas d'irrégularités à signaler, les données à fournir et le recouvrement de sommes indûment versées, en ce qui concerne les règles précisant les informations liées aux données à enregistrer et à conserver sous forme électronique dans le système de suivi mis en place par les autorités de gestion (audits), etc., ainsi qu'en matière de critères permettant de déterminer les défaillances graves dans le fonctionnement de la gestion du Fonds. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré **pour une durée indéterminée à compter de l'entrée en vigueur du règlement**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.